

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL DE BOURGUEBUS

Nous, Maire de la Commune de Bourguebus :

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 etsuivants, les articles R2223-1 et suivants :

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 06 octobre 2022,

Considérant que les cimetières doivent être un havre de paix et de méditation et qu'il convient d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence;

ARRETONS

TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1- Désignation du cimetière

Le cimetière de la commune est destiné à l'inhumation des personnes décédées à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Le cimetière de Bourguébus est composé de plusieurs parties.

Dans le cimetière sont autorisées les inhumations en:

a) Pleine terre

Les titulaires d'une concession en pleine terre peuvent y faire poser :

- un monument et/ou une stèle dont les caractéristiques sont définies au titre V article 19 du présent règlement,
- une plaque au sol insérée dans la pelouse d'une dimension de 0,80 m x 0.60 m, une stèle verticale peut être installée immédiatement derrière la plaque. Elle ne devra pas dépasser une hauteur de 1,50 m à partir du sol.

Les signes funéraires ou les fleurs ne pourront être déposés sur les tombes que dans les limites de chaque plaque au sol ou à proximité immédiate de chaque stèle.

b) Caveaux

Ces emplacements sont concédés à l'avance dès lors où ils ne sont pas considérés comme caveaux communaux qui eux ne peuvent s'acquérir qu'au moment du décès. Tout titulaire d'une concession doit faire appel à un marbrier de son choix pour y construire un caveau dans un délai fixé au titre IV - l'article 11 du présent règlement. Il ne peut y élever qu'un monument dont les caractéristiques sont définies au titre V - article 19 du présent règlement.

Les concessions constituées de caveaux communaux ne s'achètent pas par avance, et leurs prix sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

L'ouverture de ces caveaux est effectuée par le prestataire chargé de l'Inhumation.

Les titulaires d'un caveau peuvent y faire poser :

- un monument et/ou une stèle dont les caractéristiques sont définies au titre V article 19 du présent règlement,
- une plaque au sol insérée dans la pelouse d'une dimension de 0,80 m x 0.60 m , une stèle verticale peut être installée immédiatement derrière la plaque. Elle ne devra pas dépasser une hauteur de 1.50 m à partir du sol.

Les signes funéraires ou les fleurs ne pourront être déposés sur les tombes que dans les limites de chaque plaque au sol ou à proximité immédiate de chaque stèle.

- c) Espace cinéraire qui comprend:
 - deux Colombariums composés de caveaux urnes hors sol dont les dimensions sont fixées à l'article 35.
 - des caveaux urnes enterrés dont les dimensions sont fixées à l'article 35,
 - un jardin du souvenir.

Chaque concession du cimetière communal est identifiée sur un plan selon un aménagement global qui est validé par le présent règlement.

Article 2- Destination Droit des personnes à une sépulture

La sépulture dans le cimetière communal est due aux :

- personne décédée sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile,
- · personne née sur la commune,
- · personne domiciliée sur le territoire de la Commune,
- personne ayant droit à une sépulture de famille,
- à titre exceptionnel, aux personnes dont l'inhumation est dûment autorisée par le Maire.

Article 3- Affectation des terrains

Le terrain du cimetière de la Commune comprend:

- des terrains communs dits « sépultures communes » affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- des concessions pour fondation de sépultures privées.
- · Des columbariums.
- · Des caveaux-urnes.

Article 4- Choix de l'emplacement

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Ils sont définis sur la base d'un plan de situation du cimetière qui permet de déterminer le choix des emplacements de manière cohérente et homogène. Certains secteurs sont identifiés comme ne pouvant accueillir que certains types de monuments funéraires compte tenu des aménagements paysagers.

En cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Article 5 - horaires d'ouverture des cimetières

Le cimetière est ouvert au public, en accès libre.

Article 6 - Neutralité des cimetières

Aucune distinction entre les sépultures ne sera appliquée dans le cimetière de la Commune.

TITRE II

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 7 - Inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Article 8 - Inhumation d'urgence

Aucune inhumation sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant ce délai devra être prescrite par le médecin et la mention « inhumation d'urgence ».

Article 9 Ouverture des sépultures

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses est effectué jusqu'au jour de l'inhumation, la sépulture sera alors couverte par des plaques rigides et résistantes jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

TITRE III

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 10 • Emplacement et reprise de concession

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures communes et non concédées, chaque inhumation aura lieu en pleine terre dans une fosse séparée, à la suite des unes des autres et aux emplacements désignés par le Maire. Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Les terrains communs peuvent être repris par la commune cinq ans après l'inhumation, à défaut de l'achat de la concession. Dans cecas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et les signes funéraires dans un délai de 3 mois.

La commune reprend, de droit, possession du terrain pour de nouvelles sépultures; les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune et sont retirés par les services funéraires. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

TITRE IV

CONCESSIONS

Article 11 -Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser au service de l'état civil de la Mairie qui se chargera de renseigner le contrat de concession. Elles pourront mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires, à l'exception de la signature du contrat de concession.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession (y compris les frais afférents) au tarif en vigueur le jour de la signature.

Le tarif de chaque concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Un titre de recette est établi et transmis en même temps que le titre de concession au receveur municipal. Le titre de concession est alors signé par le maire et remis au concessionnaire, dès lors que le règlement de la somme due est effectué et libellé à l'ordre du Trésor Public.

Cas particulier des concessions dites d'avance nécessitant la construction d'un caveau

La commune peut concéder des terrains aux personnes qui désirent se réserver un emplacement pour y fonder une sépulture individuelle ou de famille. L'emplacement sera affecté en application de l'article 4. Dans ce cas, les familles doivent obligatoirement faire construire un caveau dans un délai d'un an à la signature du titre de concession.

En application de l'article 35 du titre IX, tout emplacement dans l'espace cinéraire ne peut être réservé à l'avance.

Article 12 - Droits et Obligations des Concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte que:

- 1. une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents et alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.
- 2. une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Le choix des bénéficiaires est effectué par le concessionnaire au moment de la signature du contrat (concession nominative, familiale ou individuelle).

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

Article 13 - Durée de la concession

A l'exception des sépultures communes délivrées pour une durée maximale de 5 ans, les concessions sont divisées en trois catégories :

- les concessions de 15 ans
- · les concessions de 30 ans

Les concessions pour les caves urnes hors sol (colombarium) et enterrées sont limitées à 30 ans.

Article 14- Renouvellement des concessions

Les concessions de 15 ans et 30 ans prennent fin normalement à leur échéance si les concessionnaires n'ont pas sollicité leur renouvellement. A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement. A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la Commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants -droit peuvent user de leur droit de renouvellement. La reprise des concessions temporaires par la commune ne nécessite pas de formalités particulières. Une pancarte sera posée sur la tombe les informant dès que la concession sera arrivée à échéance.

Si la concession n'est pas renouvelée après ce délai de deux ans, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La Commune reprend alors possession du terrain pour de nouvelles sépultures.

La commune devient propriétaire des monuments, plaques, stèles, caveaux, un an après les deux années écoulées, et procèdera à la relève des corps à sa charge. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Article 15 - Rétrocession

Le ou les titulaires d'une concession d'un terrain libre de toute occupation pourra la rétrocéder, avant son terme, à la commune, sous réserve d'un accord du Conseil Municipal. Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)

Article 16 - Entretien des concessions

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites, se développer ou être déposées que dans les limites du terrain concédé. Elles ne devront pas dépasser 50 cm de hauteur pour toute plantation plantée postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, !'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Article 17 -Reprise de concessions abandonnées y compris les concessions perpétuelles

Lorsqu'une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procèsverbal porté à la connaissance du public et des familles, ainsi qu'une mise en demeure pour une remise en état de concession. Si, trois ans et un mois après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

TITRE V

PERIMETRE DE LA CONCESSION, DU CAVEAUX ET EMPRISE DES MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 18 -Dimensions et bornage des concessions

- a) Un terrain de 2,40 m sur 1, 30 m sera réservé à chaque défunt. Pour les enfants de moins de 5 ans une surface de 1,40 m sur 0,70 m est affectée à leur inhumation.
- b) En pleine terre, chaque fosse aura 1.30 mètres de large sur 2,40 m de long. Pour les enfants de moins de 5 ans, ces dimensions seront de 0, 70 m de large sur 1,40 m de long. Leur profondeur sera de 0,50 mètre entre chaque corps inhumé en dessous d'une épaisseur de pleine terre de 0,80 mètre (pris en compte à partir du terrain naturel) où aucune inhumation ne peut avoir lieu. La profondeur du 1er cercueil doit être au minimum de 1,50 mètres.
- c) Les concessions de terrain pleine terre donnent le droit d'inhumer trois personnes en superposant les cercueils.

Les profondeurs sont au minimum :

Le 1^{er} cercueil 2,50 m
le 2^{ème} cercueil 2,00 m
le 3^{ème} cercueil 1,50 m

à condition que le terrain le permette. En cas d'impossibilité, la commune proposera un autre emplacement, le cas échéant.

d) Pour les caveaux, chaque fosse aura 1 mètre 30 de large sur 2,40 m de long. En profondeur, la hauteur d'unecase d'inhumation sera au minimum de 0,55 m en plus d'un vide sanitaire composé d'une cuve d'une hauteur minimum de 0,30 m.

Les urnes cinéraires autorisées l'intérieur des caveaux sont fonction les aménagements réalisés.

e) Tant pour les pleines terres que pour les caveaux, les concessionnaires ne devront pas utiliser une surfacesupérieure à celle concédée pour y déposer des signes, fleurs et objets funéraires.

Article 19-dimension des monuments sur les sépultures

Les monuments funéraires horizontaux et verticaux, croix et accessoires divers élevés sur les sépultures ne peuvent pas dépasser 1,50 m à partir du sol.

La création de monument de type chapelle est interdite dans le cimetière.

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige est interdite aux particuliers, les arbustes ne pouvant avoir plus de 50 cm de haut et ne devant en aucun cas déborder sur les tombes voisines.

Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires. Ceux-ci auront aussi l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.

Tout monument et accessoire menaçant ruine pourra être enlevés d'office par les services funéraires, et après informations des services municipaux si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.

TITRE VI

CAVEAU PROVISOIRE

Article 20 - Destination et conditions d'admission

La Commune dispose de deux caveaux provisoires pouvant recevoir temporairement les cercueils et les urnes destinés par la suite à être inhumés dans les sépultures non encoreconstruites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau communal fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'administration municipale déterminera à chaque fois le délai accordé, sans toutefois que ce délai ne puisse dépasser un mois sauf cas particulier accordé par le maire. Elle déterminera de même les conditions particulières à ce dépôt; pour chaque cercueil reçu au caveau provisoire.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

Au-delà de la durée maximale d'un mois, le maire peut décider d'inhumer le corps d'office sur le terrain commun prévu à cet effet aux frais de la famille, à titre exceptionnel, il pourra autoriser le prolongement de cette durée.

TITRE VII

OBLIGATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX A EFFECTUER DANS LE CIMETIERE

Article 21 - Obligations du concessionnaire

Préalablement à tous travaux de construction, le concessionnaire choisi l'entreprise de son choix qui dépose en mairie une demande d'autorisation de travaux mentionnant le nom et l'adresse du concessionnaire de son choix ainsi que la nature et les dimensions des travaux à réaliser.

Article 22 - Exécution des travaux

Ceux-ci sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur sous la surveillance de la commune, tous travaux non conformes à l'autorisation délivrée peuvent être interrompus par la commune.

Article 23 - Autorisation de travaux

L'entrepreneur qui effectuera des travaux dans le cimetière devra déposer une demande en mairie indiquant les nom et prénom du concessionnaire, le numéro de la concession et la description des travaux envisagés. Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Les concessionnaires ou les constructeurs sont responsables de tous dommages résultant des travaux. Les autorisations de travaux délivrées par l'administration sont données à titre purement administratif.

Article 24- Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits :

- · samedi, dimanche, jours fériés
- les 48 heures précédant le jour de la Toussaint

Article 25 - Nature des travaux

Les interventions comprennent la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de supports aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur le columbarium

Pour la construction des caveaux, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale.

Article 26 - Déroulement des travaux

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.(par exemple dégradation du terrain).

Il est interdit d'entreposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts des outils ou matériaux de construction.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les excavations seront comblées de terre.

Article 27 - Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose de monuments ou pierre tumulaires à l'aide d'outils de levage ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou sur les arbres.

Article 28-Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra, lors de la demande soumise au Maire, être accompagné de sa traduction

Article 29 - Dépassement

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale.

En cas de non-respect, les travaux seront suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

TITRE VIII

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. La demande d'exhumation devra être formulée par les descendants les plus proches ou à défaut par les ascendants. En cas de litige, la décision est prise par le tribunal compétent.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés du maintien du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 31 - Exécution des opérations d'exhumation

Les dates et heures des exhumations sont fixées par le service de la Mairie avant 9 heures du matin et donneront lieu à la fermeture du cimetière. Elles seront Interdites, sauf cas particuliers, pendant une période de 8 jours avant les jours de la Toussaint et des Rameaux.

Les exhumations se dérouleront en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et d'un élu communal. En l'absence d'une de ces deux personnes, l'exhumation sera reportée à une date ultérieure.

Tout fonctionnaire de police pourra également assister à l'exhumation d'un corps sur décision de justice. Un procès-verbal d'exhumation sera dressé par la municipalité.

En cas d'exhumation pour cause de travaux sur la concession, le cercueil, l'urne cinéraire ou les ossements seront déposés dans le caveau provisoire selon les modalités définies au titre VII · article 20 du présent règlement.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procèsverbald'exhumation.

Article 32 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé dans un bon état de conservation, il ne pourra être ouvert sauf décision de justice.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE IX

ESPACE CINERAIRE

Article 33 - Généralités

Le cimetière peut accueillir les cendres des personnes incinérées qui seront soit déposées dans des cases hors sol du columbarium, soit dans les caveaux urnes enterrés, soit dispersées dans le jardin du souvenir

La surveillance de l'espace cinéraire ainsi que la tenue du registre de dépôt d'urne et du registre de dispersion des cendres sont effectuées par la commune.

Les travaux d'aménagement sont de la compétence de la commune

Les travaux d'entretien sont de la compétence de la communauté urbaine de Caen la Mer.

Le dépôt d'une urne en case de columbarium, dans un caveau urne enterré ou la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir sont soumis à autorisation du maire.

Article 34 - Le columbarium et les caveaux urnes

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires ; il comprend des cases urnes hors sol contenant au maximum 4 urnes.

La pose d'objets sur les parois ou les portes en granit est interdite, ces dernières ne devant pas être modifiées ou remplacées.

Des caveaux-urnes enterrés pouvant contenir 4 urnes peuvent également être concédés. Chaque urne contient les cendres d'un seul corps.

Ils sont composés d'une dalle granit de 0.51 X 0.51 X 5 cm.

Les familles veillent à ce que les dimensions de ou des urnes permettent leurs dépôts.

Il est autorisé la pose de stèle sur les caveaux urnes, à la charge de la famille. Les dimensions devront être : 40 cm x 51 cm et de couleur coordonnée soit Granit Rose de la Clarté de Bretagne.

Le maire attribue l'emplacement des concessions de manière continue sur la base d'un plan numérisé.

Les cases urnes hors sol et les caveaux-urnes sont attribués par concession pour une durée de 15 ou 30 ans aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Chaque concession qui ne peut être délivrée à l'avance comprend la fourniture de la case, la plaque et le dispositif de fermeture.

L'attribution de la concession pourra être renouvelée à l'expiration de la première période. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune dans les mêmes conditionsque celles prévues par le titre IV - article 14 susvisé. Les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir, les urnes devenant propriété de la commune.

Les dépôts et sorties d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale.

Ces opérations peuvent être réalisées par la famille qui en assumera les frais mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale et en présence d'un opérateur des pompes funèbres.

Article 35 - Le jardin du souvenir

Il s'agit d'un emplacement spécialement à la dispersion des cendres et à leur disposition. Ils sont entretenus et décorés par les soins de la commune urbaine de Caen la Mer.

Tout ornement et attribut funéraire sont prohibés sur les bordures et l'espace gravier du jardin du souvenir et du reposoir.

Leur mise à disposition se fait à titre gracieux.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable à la commune afin de fixer un jour et une heure pour l'opération.

Les cendres peuvent être dispersées en présence de la famille, ou par des personnes habilitées.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu à la Mairie et mis à la disposition de toute personne qui souhaiterait en prendre connaissance.

Article 36 - Les supports de mémoire

Pour les familles qui le désirent, un support de mémoire installé par la Commune permet de recueillir des plaques nominatives mentionnant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées au niveau des deux emplacements affectés.

L'identification des défunts s'effectuera par une plaque en granit noir normalisée fournie par la Commune au tarif en vigueur.

Les plaques comporteront le nom et le prénom du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La pose et la gravure des plaques seront effectuées par les marbriers mandatés par les concessionnaires et aux frais de ceux-ci; l'emplacement étant indiqué par les employés municipaux.

Les gravures s'effectueront en lettres gravées Type bâton ; la gravure de la plaque reste à la charge des familles et sera exécutée conformément au modèle retenu par la commune (Lettres type Classic).

TITRE X

LES MESURES DE POLICE

La police des funérailles et des cimetières appartient au Maire et à lui seul. A ce titre, il pourra prendre des mesures qui s'imposeront aux concessionnaires.

Article 38 - Mesures d'ordre et de salubrité publique

L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Aucun animal ne sera admis dans le cimetière à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- 2. de voler les ornements,
- 3. d'y jouer, boire et manger,
- 4. sauf autorisation du maire de photographier (hors agent municipal ou élu communal habilité à cet effet) ou de filmer les monuments autres que celui du concessionnaire,
- 5. de déposer des ordures dans des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- 6. de chanter et de diffuser de la musique (sauf en hommage funèbre), de crier, de converser bruvamment.
- 7. Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Les personnes admises à pénétrer dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés et pourront être poursuivis devant les Tribunaux.

Article 39 - Vols et dégradations

La Commune décline toute responsabilité au sujet des vols ou déprédations qui pourraient être commis au préjudice des familles à l'intérieur des cimetières.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ainsi que la nature du sol et du sous-sol ne peuvent en aucuncas engager la responsabilité de la commune.

Article 40 - Publicité

Il est expressément interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés sous réserve qu'ils soient identifiés par le logo de la commune.

Article 41 -Circulation dans le cimetière

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motos, vélos) est interdite dans le cimetière àl'exception :

- des fourgons funéraires
- · des véhicules techniques municipaux et inters communaux
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funérairespour le transport de matériaux
- des véhicules des personnes dûment autorisées par le maire (par exemple les personnes à mobilitéréduite).

Les allées seront constamment laissées libres, les véhicules ou remorques ne peuvent y stationner sans nécessité

Article 42 - Vidéo surveillance

Le cimetière est placé sous vidéo-surveillance. Son utilisation est soumise à la réglementation en vigueur ;

TITRE XI

EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL

Article 43 - Infraction

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 44 - Tarifs

Tous les tarifs mentionnés dans ce présent règlement sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à ladisposition du public sur un document annexe.

Article 45 - Application

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public en Mairie et affiché à l'entrée du cimetière. Le règlement intérieur entre en vigueur à sa date de signature.

Les agents des services techniques de la commune et de la communauté de commune sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.

Fait à Bourguébus, le 30 mai 2023 Le Maire,

Sébastien FRANCOIS